



## LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement-Milieus Naturels

N°120510

### ARRÊTÉ APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Préfet de Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-3.1 ;  
**Vu** les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité des habitats en région Aquitaine approuvées par le préfet de région le 14 juin 2006 ;  
**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 29 mars 2012 ;  
**Considérant** l'ensemble des travaux préparatoires et les consultations organisées auprès des différents partenaires ;  
**Considérant** que les dispositions prises dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Dordogne rendent caducs divers arrêtés préfectoraux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

#### ARRÊTE :

**Article 1er** : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** : Les dispositions dudit schéma entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être amendé ou révisé à tout moment en fonction des évolutions nécessaires à la gestion cynégétique dans le département.

**Article 4** : Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

**Article 5** : Le schéma départemental de gestion cynégétique est consultable à la fédération départementale des chasseurs (à Marsac sur l'Isle) et à la direction départementale des territoires (cité administrative à Périgueux).

**Article 6** : Les arrêtés préfectoraux n°060990 du 15 juin 2006 fixant les règles de sécurité publique à observer dans l'exercice de la chasse en Dordogne et n°050428 du 30 mars 2005 relatif à l'agrainage du sanglier sont abrogés.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Périgueux, le 27 avril 2012

Le Préfet de Dordogne,

Signé Jacques BILLANT